



À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Kiamika tenue le 10 octobre 2023, au lieu ordinaire des séances, à 19 h 00, sont présents: Mesdames les conseillères, Mélanie Grenier, Diane Imonti, Annie Meilleur et Anne-Marie Meyran, ainsi que Monsieur le conseiller Michel Villeneuve formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Michel Dion. Monsieur le conseiller Christian Lacroix est absent.

La greffière-trésorière adjointe, Madame Sophie Gauthier est présente.

Une personne assiste à la séance.

Il est ordonné et statué ce qui suit :

Séance ordinaire du 10 octobre 2023

Ordre du jour

- 1. ADMINISTRATION**
 - 1.1 Ouverture de la séance
 - 1.2 Adoption de l'ordre du jour
 - 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 septembre 2023
 - 1.4 Rapport au conseil-délégation de pouvoir
 - 1.5 Présentation des comptes du mois de septembre 2023 - Municipalité
 - 1.6 Présentation des comptes du mois de septembre 2023 - Pourvoirie et camping Pimodan
 - 1.7 Dépôt des états comparatifs au 30 septembre 2023
 - 1.8 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 199 900 \$ qui sera réalisé le 17 octobre 2023
 - 1.9 Résolution de l'adjudication de la soumission de billets

- 2. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 2.1 Besoin de formation Service incendie 2024
 - 2.2 Adoption du règlement R-331 règlement sur l'incendie
 - 2.3 Adoption du règlement R-332 modifiant le règlement R-247 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1

- 3. TRANSPORTS- VOIRIE**
 - 3.1 Offre d'emploi - Patrouilleur

- 3.2 Appel d'offres - Fourniture Abrasif saison hivernale 2023-2024
- 3.3 Utilisation du fonds Carrière-Sablère pour la réalisation de travaux préparatoires à la TECQ
- 3.4 Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) volet Entretien

4 HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Budget RIDL 2024
- 4.2 Collecte de plastique agricole

5 SANTÉ ET BIEN -ÊTRE

6 URBANISME, AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT

- 6.1 Demande de dérogation mineure no. DPDRL 230107
- 6.2 Demande de dérogation mineure no. DPDRL 230108

7. LOISIRS ET CULTURE

8. VARIA

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

2023-10-232

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents d'ouvrir la séance. Il est 19h00.

ADOPTÉE

2023-10-233

1.2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE

2023-10-234

1.3 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 SEPTEMBRE 2023

Il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents que les minutes de la dernière séance ordinaire tenue le 11 septembre 2023 soient adoptées telles que reçues et inscrites.

ADOPTÉE

2023-10-235

1.4 RAPPORT DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Aucun rapport pour le mois de septembre 2023

ADOPTÉE

2023-10-236

1.5 PRÉSENTATION DES COMPTES DU MOIS DE SEPTEMBRE 2023 - MUNICIPALITÉ

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la liste des dépenses couvrant la période du mois de septembre 2023 :

- Liste des paiements des comptes au montant total de :
203 987,91 \$.
- Et d'approuver le registre des salaires payés au montant total de :
27 916,18 \$.

ADOPTÉE

2023-10-237

1.6 PRÉSENTATION DES COMPTES DU MOIS DE SEPTEMBRE 2023 - POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN

Il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la liste des dépenses couvrant la période du mois de septembre 2023 :

- Liste des paiements des comptes au montant total de :
4 283,19 \$.
- Et d'approuver le registre des salaires payés au montant total de :
3 312,83 \$.

ADOPTÉE

2023-10-238

1.7 DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS AU 30 SEPTEMBRE 2023

Il est proposé par Annie Meilleur et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter que la greffière-trésorière adjointe de la municipalité dépose au conseil les états comparatifs au 30 septembre 2023, tel que prévoit l'article 176.4 du Code municipal du Québec ou 105.4 de la Loi sur les cités et villes.

ADOPTÉE

2023-10-239

1.8 RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 199 900 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 17 OCTOBRE 2023

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Kiamika souhaite emprunter par billets pour un montant total de 199 900 \$ qui sera réalisé le 17 octobre 2023, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
R-312	103 800 \$

R-313	96 100 \$
-------	-----------

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros R-312 et R-313, la Municipalité de Kiamika souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par Mélanie Grenier, et résolu unanimement

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 17 octobre 2023;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 17 avril et le 17 octobre de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et le greffier-trésorier ;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2024	15 200 \$	
2025	16 200 \$	
2026	17 100 \$	
2027	18 100 \$	
2028	19 300 \$	(à payer en 2028)
2028	114 000 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros R-312 et R-313 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 17 octobre 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE

Date d'ouverture :	10 octobre 2023	Nombre de soumissions :	2
Heure d'ouverture :	14 h	Échéance moyenne :	4 ans et 2 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	17 octobre 2023
Montant :	199 900 \$		

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Kiamika a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 17 octobre 2023, au montant de 199 900 \$;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

15 200 \$	5,70000 %	2024
16 200 \$	5,65000 %	2025
17 100 \$	5,60000 %	2026
18 100 \$	5,60000 %	2027
133 300 \$	5,60000 %	2028

Prix : 98,00400 Coût réel : 6,15801 %

2 - CAISSE DESJARDINS DU COEUR DES HAUTES-LAURENTIDES

15 200 \$	6,22000 %	2024
16 200 \$	6,22000 %	2025
17 100 \$	6,22000 %	2026
18 100 \$	6,22000 %	2027
133 300 \$	6,22000 %	2028

Prix : 100,00000 Coût réel : 6,22000 %

CONSIDÉRANT QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

Il est proposé par Mélanie Grenier et résolu unanimement :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Kiamika accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 17 octobre 2023 au montant de 199 900 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros R-312 et R-313. Ces billets sont émis au prix de 98,00400 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

ADOPTÉE

2023-10-241

2.1 BESOIN DE FORMATION SERVICE INCENDIE 2024

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QU'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel et qu'il a été reconduit en 2019;

CONSIDÉRANT QUE ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE ce Programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Kiamika désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Kiamika prévoit la formation de 3 pompiers pour le programme Pompier I, de 2 pompiers pour le programme opérateur d'autopompe, de 1 officier pour le programme désincarcération hors programme, et de 1 pompier pour le programme sauvetage sur plan d'eau au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC d'Antoine-Labelle en conformité avec l'article 6 du Programme.

Il est proposé par Diane Imonti et unanimement résolu de présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

2023-10-242

2.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT R-331 RÈGLEMENT SUR L'INCENDIE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO R-331
RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

CONSIDÉRANT que le schéma de couverture de risque en sécurité incendie révisé de la MRC d'Antoine-Labelle prévoit que toute municipalité de son territoire devra adopter un règlement relatif à la prévention incendie;

CONSIDÉRANT que le Conseil désire harmoniser la réglementation de la Municipalité de Kiamika concernant la prévention des incendies à celle des autres municipalités et villes situées sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil du 14 août 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement portant le numéro R-331 comme suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de *Règlement sur la prévention des incendies* et le numéro R-331

2. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

3. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des bâtiments situés sur tout le territoire de la Municipalité de Kiamika indépendamment de leur année de construction, sauf disposition contraire.

4. Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, aux fins d'application du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Autorité compétente :

Le directeur, le préventionniste et tout officier du Service de sécurité incendie, ainsi que toute personne désignée par résolution du Conseil.

Bâtiment :

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.

CBCS :

Le *Code de sécurité du Québec*, Chapitre VIII – Bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1, r.3).

Chemin forestier :

Chemin en milieu forestier construit ou utilisé sur une terre du domaine de l'État, notamment en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses ressources.

Chemin privé :

Ces chemins constituent la propriété privée du propriétaire. Ils sont destinés à la desserte d'un ou de plusieurs immeubles et permettent l'organisation interne de la circulation d'un propriétaire sur son bien. Le propriétaire de ces chemins peut être une (ou plusieurs) personne(s) physique(s) ou morale(s).

CNPI :

Le Code national de prévention des incendies 2010 - Canada (CNRC 53303F).

Propriétaire :

Personne qui possède un immeuble à ce titre. Ce mot comprend aussi le possesseur d'un immeuble par bail emphytéotique, un mandataire, un liquidateur, un administrateur ou une personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire.

Service de sécurité incendie :

Service de la sécurité incendie de Service sécurité incendie rivière Kiamika (SSIRK)

CHAPITRE 2 : NORMES APPLICABLES

5. Code

Sont jointes au présent règlement en tant qu'Annexe 1 et font partie intégrante du présent règlement les sections suivantes du *chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité du Québec* (RLRQ, chapitre B-11, r.3), tel que libellé lors de l'entrée en vigueur du *Règlement visant à améliorer la sécurité dans les bâtiments* ([2013] 3 G.O. II, 179), de même que les mises à jour de ces sections à la date d'adoption du présent règlement, les appendices et les documents cités dans ces sections, y compris le *Code national de prévention des incendies 2010 – Canada (CNRC 53303F)*, tel que modifié par le CBCS et ses mises à jour à la date d'adoption du présent règlement, y compris les annexes et les références aux documents cités dans le CNPI :

- a) Les sections I, III, IV et V
- b) Les articles 361 à 365 de la section IV du Code ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial sur le territoire.

Les modifications apportées à ces documents après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie de celui-ci sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée. Une telle modification entre en vigueur sur le territoire de la municipalité de Kiamika à la date que le Conseil détermine par résolution, après qu'il ait été donné avis public de cette résolution.

6. Incompatibilité

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du CBCS et le présent règlement, les dispositions les plus exigeantes auront préséance.

CHAPITRE 3 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

7. Autorité compétente

Le Conseil autorise de façon générale l'autorité compétente à appliquer le présent règlement.

8. Danger non prévu et solutions de rechange

L'autorisation préalable de l'autorité compétente est requise aux fins de :

1° l'exercice d'une activité pouvant constituer un danger non prévu lors de la conception d'un bâtiment ou d'une installation, tel qu'il est prévu au paragraphe 2.1.2.2.1) de la division B du CBCS;

2° l'emploi de solutions de rechange tel qu'il est prévu à l'alinéa 1.2.1.1.1)b) de la division A du CBCS.

L'autorité compétente accorde l'autorisation lorsqu'il est démontré que les mesures de sécurité nécessaires sont prévues à l'égard des risques pour la sécurité du public et du patrimoine bâti. Elle peut assortir son autorisation de toute condition nécessaire pour atteindre le niveau de performance

exigé à l'alinéa 1.2.1.1.1)b) de la division A du CBCS. L'autorisation est conditionnelle au respect de ces conditions.

L'autorisation obtenue en vertu du présent article ne soustrait pas au respect de tout autre loi ou règlement applicable.

Aux fins du présent article, le directeur, le directeur adjoint et le préventionniste du Service de sécurité incendie constituent la seule autorité compétente.

9. Pouvoirs généraux

Sans restreindre les pouvoirs conférés aux pompiers par la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, c. S-3.4), aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

- a) Sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, dans l'exercice de ses fonctions, **entre 7h et 19h [Ville : à toute heure raisonnable]** toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment, structure ou équipement, afin de constater tout fait ou pour valider tout renseignement nécessaire à l'application du présent règlement. Ce pouvoir comprend notamment les actions suivantes :
 - i. Prendre des photographies des lieux
 - ii. Obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable
 - iii. Faire des essais de contrôle des appareils de détection, d'alerte, d'extinction ou de secours pour en vérifier leur efficacité ou ordonner au propriétaire, au locataire ou à l'occupant de les faire
 - iv. Exiger tout renseignement et toute explication relatifs à l'application du présent règlement ainsi que la production de tout document s'y rapportant
 - v. Exiger que toute personne responsable de la conformité aux dispositions du présent règlement fournisse, à ses frais, une attestation émise par un spécialiste en la matière ou un organisme reconnu, à l'effet qu'un matériau, un élément de construction, un appareil ou un système est conforme aux prescriptions du présent règlement. Cette attestation doit contenir les données qui ont servi à établir cette conformité
 - vi. Être accompagné de toute personne qualifiée pour les fins de sa visite
- b) Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger ou de cesser une situation qui constitue une infraction.

10. Responsabilité

Sauf indication contraire, le propriétaire, le locataire, l'occupant, le syndicat de copropriété ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes est responsable de la conformité aux dispositions du présent règlement.

11. Refus

Commets une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice.

Commets également une infraction quiconque refuse d'obtempérer à un ordre donné par l'autorité compétente en vertu du présent règlement.

Nul ne peut entraver, ni tenter d'entraver toute inspection effectuée par l'autorité compétente.

CHAPITRE 4 : PROTECTION DES BÂTIMENTS ET DES OCCUPANTS CONTRE L'INCENDIE

12. Visibilité des numéros civiques

Les numéros civiques doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Être inscrit en chiffres arabes;
- b) Être placés en évidence et entretenus de telle façon qu'il soit facile de les repérer à partir de la voie publique et, advenant la nécessité d'utiliser un poteau ou un lampadaire être localisé sur la propriété du bâtiment ou sur la voie d'accès menant à celui-ci;
- c) En zone rurale, s'assurer que le poteau avec le numéro civique installé par la municipalité est présent, entretenu et visible en tout temps.

Nonobstant ce qui précède, en cas d'incompatibilité, toute disposition contenue dans un règlement municipal régissant le numérotage des immeubles prévaut sur les dispositions du paragraphe précédent.

13. Chemin privé et chemins forestiers

Les bâtiments dont l'accès se trouve sur un chemin privé ou sur un chemin forestier présentant une difficulté d'accès pour les équipements du service de sécurité incendie sont réputés ne pas bénéficier d'une protection du service de sécurité incendie respectant les exigences du schéma de couverture de risques incendies.

Les exigences minimales pour qu'un chemin privé ou un chemin forestier soit considéré adéquat sont les suivantes :

- a) Avoir une largeur libre d'au moins 6 mètres, à moins qu'il ne soit démontré qu'une largeur inférieure est satisfaisante;
- b) Avoir une hauteur libre d'au moins 5 mètres;
- c) Comporter une pente maximale de 1 :12,5 sur une distance minimum de 15 mètres;
- d) Être conçu de manière à résister aux charges dues au matériel de lutte contre l'incendie et être revêtue d'un matériau permettant l'accès sous toutes les conditions climatiques;
- e) Comporter une aire permettant de faire demi-tour pour chaque partie en impasse de plus de 90 mètres de longueur; et
- f) Être relié à une voie de circulation publique.

L'entretien (déneigement, élagage, etc.) des chemins privés et des chemins forestiers doit maintenir les exigences minimales mentionnées précédemment, et ce en tout temps.

Le directeur du service de sécurité incendie peut statuer qu'un chemin privé ou un chemin forestier ne permet pas un accès adéquat et efficace afin de permettre toute intervention sous sa responsabilité que ce soit pour des raisons topographiques, de capacité portante de la route ou d'un ponceau, de la largeur du chemin ou autre raison. Dans un tel cas, il avise le propriétaire des bâtiments desservis par le chemin. Dans le cas d'un chemin privé, le directeur du service de sécurité incendie peut demander au propriétaire du chemin d'effectuer les correctifs nécessaires.

Le directeur du service de sécurité incendie pourrait convenir de solutions de rechanges s'il est démontré que ces solutions permettent à celui-ci d'accéder au bâtiment en tout temps pour y effectuer son travail de façon sécuritaire.

14. Accumulation de matières combustibles

Sont interdits, la garde ou le dépôt, à l'intérieur ou à proximité d'un bâtiment, de matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ou nuisent au combat incendie.

15. Entreposage de bonbonne de propane

Sont interdits, le dépôt ou l'entreposage de bonbonnes de propane de 20 livres et plus à l'intérieur de tout bâtiment. Ces bonbonnes doivent être débranchées des appareils qu'elles alimentent et placées à l'extérieur d'un bâtiment.

16. Disposition et entreposage des cendres

En sus des exigences prévues au CBCS, les exigences suivantes s'appliquent :

- a) Toutes cendres ou tout résidu de combustion doivent avoir reposé un minimum de 7 jours dans un contenant métallique muni d'un couvercle avant d'en disposer.
- b) Il est interdit de déposer des cendres à moins d'un mètre (1m) :
 - i. D'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustible;
 - ii. D'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles;
 - iii. D'un dépôt de matière inflammable ou combustible;
 - iv. Au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible;
- c) Toutes les cendres doivent être déposées dans un récipient incombustible muni d'un couvercle.

17. Borne d'incendie privée

Toute borne d'incendie privée doit respecter les normes suivantes :

- a) Leur conception et leur installation doivent être conformes à la norme NFPA 24;
- b) Leur présence doit être signalée au moyen d'un panneau pour faciliter la localisation en cas d'incendie;
- c) Une pastille de couleur conforme à la norme NFPA 291 doit être présente sur le panneau afin de connaître le débit fourni par la borne d'incendie privée;
- d) Doivent être maintenues en bon état de fonctionnement;
- e) Doivent être accessibles en tout temps aux fins de lutte contre les incendies;
- f) Doivent être inspectées et testées à intervalle d'au plus 12 mois et après chaque utilisation;
- g) Installer une affiche mentionnant « hors-service » en cas de bris et aviser l'autorité compétente;
- h) Doivent être réparées dans les 30 jours de la connaissance d'une défektivité.

18. Extincteur portatif

Indépendamment de l'utilisation d'un appareil de combustion, tout bâtiment doit être muni d'un extincteur portatif portant au minimum la classification 2A-10BC, placé dans un endroit accessible. L'extincteur portatif doit être installé et entretenu conformément à la norme NFPA 10 « Portable Fire Extinguisher ».

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS PÉNALES

19. Poursuites pénales

Le Conseil autorise l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

20. Infractions et amendes

Quiconque contrevient, permet, ou tolère que l'on contrevienne à l'une disposition du présent règlement ou à une mesure ordonnée ou imposée en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - i. Pour une première infraction, d'une amende de 200\$ à 1 000\$
 - ii. Pour une récidive, d'une amende de 400\$ à 2 000\$
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - i. Pour une première infraction, d'une amende de 300\$ à 2 000\$
 - ii. Pour une récidive, d'une amende de 600\$ à 4 000\$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

21. Dispositions pénales

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées par chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

22. Cumul de recours

La Municipalité peut aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES

23. Abrogation

Le présent règlement abroge et annule toutes dispositions contraires antérieures aux présentes et de façon non limitative, le règlement R-201 et ses amendements.

24. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE 1

Extrait du *Code de sécurité du Québec*, chapitre VIII, Bâtiment, (RLRQ, chapitre B-11, r.3) et du *Code national de prévention des incendies 2010 – Canada* (CNRC 53303F).

Note : Cette annexe est disponible pour consultation sur place à l'hôtel-de-ville de la municipalité.

ADOPTÉE

2023-10-243

2.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT R-332 MODIFIANT LE RÈGLEMENT R-247 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO R-332
MODIFIANT LE RÈGLEMENT R-247 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE
AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

Le conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 2 du règlement R-247 est remplacé par le suivant :

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque

service téléphonique, de 0.52\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

2. Le règlement R-247 est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant :

Article 3 Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour les fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005\$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r.14).

3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

ADOPTÉE

2023-10-244

3.1 OFFRE D'EMPLOI - PATROUILLEUR

CONSIDÉRANT QUE la municipalité effectue le déglacage et le déneigement des chemins de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a conclu une entente avec le ministère des Transports du Québec pour effectuer le déglacage et le déneigement d'une portion de la route 311 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Kiamika devra s'assurer de fournir un service adéquat et assurer la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT QU'un poste de patrouilleur est disponible pour la saison hivernale 2023-2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité d'afficher le poste de patrouilleur sur la page internet et Facebook de la municipalité, ainsi que sur le site de zone emploi.

ADOPTÉE

2023-10-245

3.2 APPELS D'OFFRES – FOURNITURE ABRASIF SAISON HIVERNALE 2023-2024

CONSIDÉRANT QUE la municipalité effectue le déglçage et le deneigement des chemins de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a conclu une entente avec le ministère des Transports du Québec pour effectuer le déglçage et le deneigement d'une portion de la route 311 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Kiamika devra s'assurer de fournir un service adéquat et assurer la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité devra s'approvisionner en abrasif :

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres sur invitation a été envoyée à trois fournisseurs ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité assurera le transport du matériel ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu les offres suivantes :

Excavation Gaston Gougeon : 6,60\$/ Tonne métrique excluant les taxes

Ressources Naturelle Richer : 7,75\$/ Tonne métrique excluant les taxes

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de Excavation Gaston Gougeon pour la fourniture d'abrasif pour la saison hivernale 2023-2024. La décision a pris en cause les coûts reliés au transport du matériel.

ADOPTÉE

2023-10-246

3.3 UTILISATION DU FONDS CARRIÈRE-SABLIÈRE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX PRÉPARATOIRES À LA TECQ

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à un appel d'offres pour la réalisation de Pavage et Gravelage de segments de routes de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE certains segments avaient besoin d'une préparation afin d'optimiser les travaux à réaliser ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a un fonds Carrière-Sablière dont le revenu est constitué des droits perçus pour l'exploitation des carrières-sablières sur son territoire :

CONSIDÉRANT QUE le fonds Carrière-Sablière doit être utilisé pour corriger et améliorer le réseau routier de la municipalité :

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité d'utiliser le fonds Carrière-Sablère pour couvrir les dépenses en lien avec la préparation des segments de route qui seront pavés dans le cadre de la TECQ.

ADOPTÉE

2023-10-247

3.4 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) VOLET ENTRETIEN

ATTENDU QUE la municipalité de Kiamika a pris connaissance de la convention d'aide financière, l'a signée et s'engage à la respecter;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de Kiamika confirme son engagement à faire réaliser les travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que Monsieur Marc-André Bergeron, directeur-général et greffier-trésorier est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports.

ADOPTÉE

2023-10-248

4.1 PRÉVISION BUDGETAIRE RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE (RIDL) 2024

Il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents que les prévisions budgétaires 2024 de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre soit adopté tel que déposé le 18 septembre 2023.

ADOPTÉE

2023-10-249

4.2 COLLECTE DE PLASTIQUE AGRICOLE

CONSIDÉRANT QUE depuis 2018, La Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre offre aux agriculteurs sur son territoire un service de collecte porte-à-porte des plastiques agricoles ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite d'une décision gouvernementale et après la nomination d'Agri-Récup comme organisme de gestion désigné pour la récupération desdits plastiques agricoles ;

CONSIDÉRANT QUE selon leur modèle d'affaires, Agri-Récup ne veut pas effectuer de collecte porte-à-porte ;

CONSIDÉRANT QUE la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre sonde l'intérêt de la municipalité à offrir un service porte-à-porte et que les frais annuels puissent être ajoutés au compte de taxes des agriculteurs bénéficiant du service ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité que la municipalité de Kiamika serait disposée à offrir ce service et de procéder par règlement de taxation pour couvrir les frais du service offert.

ADOPTÉE

2023-10-250

6.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NO. DPDL 230107

Demande de dérogation mineure no. DPDL 230107, Matricule : 9752-64-2256, pour la propriété située au 501, chemin Poulin.

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure de madame Marguerite Pelland, visant à rendre conforme la marge de recul avant de 9.49 mètres, pour le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE selon la grille des spécifications du règlement 17-2002 «relatif au zonage» la marge de recul doit être de douze (12) mètres;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation serait de 2.51 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande que la demande soit acceptée ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Annie Meilleur et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure no. DPDL 230107.

ADOPTÉE

2023-10-251

6.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NO. DPDL 230108

Demande de dérogation mineure no. DPDL 230108, Matricule : 8938-54-9286, pour la propriété située au 7, chemin Millaire.

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure de messieurs Joseph Machalani et Bachir Machalani, visant à permettre la construction d'un garage de 24' x 24' avec une marge avant de 4.71 mètres;

CONSIDÉRANT QUE selon la grille des spécifications du règlement 17-2002 «relatif au zonage» la marge de recul doit être de douze (12) mètres;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation serait de 7.29 mètres;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions du terrain sont conformes à la réglementation;

CONSIDÉRANT QU'il est possible d'implanter le garage en respectant les marges prescrites à la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande que la demande soit refusée;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité de refuser la demande de dérogation mineure no. DPDRL 230108.

ADOPTÉE

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

Mise à jour de la servitude d'un terrain du projet de développement Albert-Diotte.

2023-10-252

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents que la séance soit levée. Il est 19h18.

ADOPTÉE

Michel Dion
Maire

Sophie Gauthier
Greffière-trésorière adjointe

Je, Michel Dion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».

Michel Dion, maire